

Décision de retrait de l'autorisation provisoire de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2021-0015

Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 55,

Vu la décision d'exécution (UE) 2025/337 de la Commission du 21 février 2025 n'approuvant pas la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CIT) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 6 conformément au règlement (UE) n° 528/2012,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation provisoire de mise à disposition sur le marché du produit biocide **ACTICIDE C1**,*

de la société

THOR GmbH

enregistrée sous le numéro

FR-0026601-0000

Vu la lettre d'intention de retrait du 5 mars 2025, de l'autorisation provisoire de mise à disposition de mise sur le marché de produit ACTICIDE C1,

Vu le message sur le registre des produits biocides du 11 mars 2025 de la société THOR GmbH ne formulant aucune observation relative à l'intention de retrait de la décision d'autorisation provisoire de mise à disposition sur le marché du 5 mars 2025 concernant le produit ACTICIDE C1 (AMM n° FR-2021-0015),

Considérant que la substance active 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CIT) n'a pas été approuvée pour le TP6,

Considérant qu'en application de l'article 55 de ce même Règlement, l'autorité compétente doit annuler l'autorisation provisoire qu'elle a octroyée lorsque la Commission décide de ne pas approuver la nouvelle substance active.

Article 1

L'autorisation provisoire de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est retirée** en France, **à compter du 16 mars 2025**, dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 13/03/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Informations générales sur le produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	ACTICIDE C1
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	-

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	THOR GMBH
	Adresse	LANDWEHRSTRASSE 1, 67346 SPEYER ALLEMAGNE
Type de demande	Retrait d'une autorisation (NA-CAT)	
Numéro d'autorisation	FR-2021-0015	

2. Composition du produit, type de formulation et type de produit

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
C(M)IT (sous forme de concentré technique (TK))	5-chloro-2-methylisothiazol-3(2H)-one	Substance active	26172-55-4	247-500-7	100
C(M)IT pure					1,1

2.2. Type de formulation

AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution

2.3. Type de produit

TP6 - Protection des produits pendant le stockage

3. Conditions générales de retrait

Date de retrait	16 mars 2025
Date de fin de mise à disposition sur le marché	12 septembre 2025 (180 jours)
Date de fin d'utilisation des stocks existants	11 mars 2026 (360 jours)